

Avis 13 : Organisation de la fin de l'année scolaire Année scolaire

Madame, Monsieur, chers Parents,

Nous avons le plaisir de vous communiquer l'organisation de notre fin d'année scolaire:

Comme d'habitude, les après-midi seront consacrées à l'étude à domicile.

Avant de commencer la session d'examens, tous les élèves sont une dernière fois invités à rentrer les justificatifs d'absence qui n'auraient pas encore été rentrés.

Rappelons que *toute absence aux examens doit être justifiée par un certificat médical* permettant à l'élève de pouvoir éventuellement les représenter. (Cette disposition vaut également pour la veille d'un examen).

Durant la période des examens, **une tenue vestimentaire adéquate continuera d'être exigée pour tous les élèves.**

Les heures de sortie des examens sont les heures de fin d'examen prévues sur l'horaire.

À savoir : 10h05 pour un examen de deux heures, 11h15 pour un examen de 3 heures et 12h05 pour un examen de quatre heures. Les élèves DOIVENT prévoir des travaux de révision pour le cas où ils auraient fini leur examen plus tôt que prévu.

Par ailleurs, tout élève qui quitte l'école à la fin de son examen doit rentrer à son domicile aussi vite que possible. Aucun rassemblement ne sera autorisé devant l'école.

Les élèves devront rapporter les livres qui leur ont été prêtés en début d'année selon l'horaire. Ceux-ci devront être rendus en bon état (débarrassés des éventuelles couvertures, sans ratures ou gribouillis). Si un minimum de soin n'avait pas été apporté à ces livres, ils leur seront facturés.

EN VUE DE L'HOMOLOGATION, les élèves sont tenus de conserver et d'archiver à leur domicile : leurs journaux de classe, travaux, interrogations et notes de cours jusqu'à l'obtention de leur prochain diplôme. À cette fin, des boîtes à archives sont en vente au secrétariat au prix de 1 €.

Déjà, nous vous souhaitons un bon travail et une bonne fin d'année scolaire!

Lorge Didier,
Directeur

VOLONTÉ DE TRANSPARENCE

La volonté du législateur en matière d'organisation de la fin de l'année scolaire, est de permettre une meilleure compréhension par les parents et par l'élève de la décision prise par le Conseil de classe lors des délibérations du mois de juin et, en cas de repêchage, du mois de septembre.

Ainsi, l'article 96 du décret « mission » prévoit que :

Nonobstant le huis clos et le secret des délibérations, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si la demande lui est formulée par l'élève majeur ou les parents ou la personne responsable d'un élève mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction.

L'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent consulter, autant que faire se peut en présence d'un professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. *Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.*

Une copie de l'épreuve certificative peut être obtenue sur base d'une demande écrite formulée auprès du chef d'établissement (formulaire disponible au secrétariat). Cette copie sera disponible au secrétariat de l'établissement, les 27 et 28 juin 2022.

Ces mesures doivent permettre un dialogue entre l'école, l'élève et ses parents pour mieux comprendre l'attestation qui a été délivrée suite à la session du mois de juin ou du mois de septembre. Dans ce but, nous vous invitons à une rencontre avec les enseignants.

PROCÉDURE DE CONCILIATION INTERNE

D'autre part, il arrive que des contestations naissent au sujet de la décision prise par le Conseil de classe et que des parents souhaitent que celle-ci puisse être réexaminée.

S'ils constatent un vice de forme ou s'ils disposent d'un élément nouveau, les parents ou l'élève majeur peuvent introduire, dans un délai de 48 heures après la remise des bulletins aux élèves, un recours contre la décision du conseil de classe.

Dans ce cas, ils doivent déposer le document contre accusé de réception **le mardi 28 juin 2022 ou le mercredi 29 juin 2022 entre 10h00 et 12h00, ou entre 14h00 et 16h00 au secrétariat**, cet écrit précisera les motifs du recours.

Il est souhaitable de prendre rendez-vous avec la Direction **avant** d'introduire le recours.

La Commission locale se réunit le jeudi 30 juin 2022 pour évaluer la recevabilité de la demande de recours.

Le cas échéant, le Directeur convoquera le jeudi 30 juin 2022 le Conseil de classe de recours.

Le jeudi 30 juin 2022, les parents ou l'élève majeur sont invités rencontrer la direction afin de connaître la décision du Conseil de classe.

De toute manière, le jeudi 30 juin 2022 au plus tard, cette décision sera notifiée par pli recommandé aux parents ou à l'élève s'il est majeur.

PROCÉDURE DE RECOURS EXTERNE :

Les parents qui auront épuisé les ressources de la procédure interne et qui ne se satisferaient pas de ses conclusions peuvent, dans les 10 jours (calendrier) qui suivent la notification de la décision, introduire un recours auprès du Conseil des Recours de l'Enseignement Confessionnel.

L'introduction du recours visé à l'article 98 du décret Missions se fera, **par recommandé**, à l'adresse suivante :

Conseil de recours – Enseignement confessionnel
Direction générale de l'enseignement obligatoire
Bureau 1F140
Rue Lavallée 1
1080 BRUXELLES

Un double de ce courrier devra être adressé par lettre recommandée à la Direction de l'établissement, le jour même de l'envoi à l'Administration.

Nous vous signalons, par ailleurs, que l'introduction d'un recours externe n'est pas suspensive de la décision du Conseil de classe.

Il va de soi que l'Institut s'efforce de prendre les décisions les plus fondées et que les contacts suivis entre la famille et l'école sont le meilleur moyen d'éviter les malentendus.

Nous restons à votre disposition et vous prions de croire en notre dévouement.

Comment rédiger une requête au Conseil de recours ?

La requête doit être rédigée sous forme de lettre et comporter les éléments suivants :

- l'identité de la personne qui introduit le recours ;
- l'identité complète de l'élève concerné (nom prénom, date de naissance, classe, adresse, téléphone) ;
- le type d'attestation d'orientation qui est contesté (AOC ou AOB avec les restrictions) ;
- les motifs pour lesquels l'élève ou ses parents contestent la décision.

Un modèle de requête est à votre disposition au secrétariat élèves ou sur le site de l'Institut.

La requête doit être signée par la personne légalement responsable ainsi que par l'élève concerné.

Vous pouvez joindre en annexe les développements éventuels et/ou les documents utiles.